Commission de l'agriculture



2321 Alimentation en eau potable et assainissement

Attribution de subventions au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

Rapport n° CP/2011/873

Service gestionnaire:

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 5 novembre 2007 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- interconnexions de réseaux : 35 % du coût H.T. retenu ;
- extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % du coût H.T. retenu;
- renouvellement-renforcement des réseaux : taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % du coût H.T. retenu ;
- point d'appui économique, desserte d'une activité économique : 60 % du coût H.T. retenu ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable :
 20 % du coût H.T. retenu ;
- réalisation de nouveaux captages et forages : 35 % du coût H.T. retenu ;
- traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : 35 % du coût H.T. retenu ;
- réservoirs : 35 % du coût H.T. retenu.

ASSAINISSEMENT

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 5 novembre 2007 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % du coût H.T. retenu;
- renouvellement-renforcement des réseaux : taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % du coût H.T. retenu ;
- collecteurs intercommunaux, déversoirs d'orage, stations de refoulement et équipements électromécaniques : 35 % du coût H.T. retenu ;
- étanchement et amélioration des réseaux (élimination des eaux claires parasites) : taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % du coût H.T. retenu ;
- stations d'épuration, mise à niveau et traitement des boues d'épuration : 40 % du coût H.T. retenu pour les communes rurales et 35 % du coût H.T. retenu pour les communes urbaines ;
- bassins d'orage : 35 % du coût H.T. retenu ;

- installations individuelles d'épuration : 35 % du coût H.T. retenu.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2011 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur les tableaux annexés ;
- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 2 617 785,10 € aux collectivités figurant sur ces mêmes tableaux.

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL